

Montréal, 30 août 2019

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432
nicolas.dube@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Adjointe : Sandra Commune
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322
sandra.commune@gowlingwlg.com

Objet : AREQ - Demande de contestation des réponses à la demande de renseignements no. 1 de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« l'AREQ »)
Dossier de la Régie : R-4045-2018
Notre dossier : L144990003

Chère consœur,

La présente lettre fait suite au dépôt le 27 août dernier, par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »), des réponses aux demandes de renseignements des intervenants quant aux articles 1 à 8 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (pièce B-0141). Elle a pour but de contester les réponses fournies par le Distributeur à certaines questions posées par l'AREQ dans sa demande de renseignements numéro 1, à savoir les réponses aux questions 1.4 et 1.5 contenues à la pièce B-0166.

Toutefois et avant de traiter de la contestation de l'AREQ aux réponses du Distributeur aux questions 1.4 et 1.5 de l'AREQ, cette dernière souhaite émettre les commentaires suivants quant aux réponses fournies par le Distributeur aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 de sa demande de renseignements numéro 1.

1. Commentaires de l'AREQ sur les réponses du Distributeur aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 de la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ

De l'avis de l'AREQ, la date du 18 juin 2018 contenue à l'article 4 du texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (pièce B-0141) ne respecte pas les décisions D-2018-084 et D-2019-052 et les réponses fournies par le Distributeur aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 de la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ ne justifient pas de manière satisfaisante l'inclusion de la date du 18 juin 2018 à cet article 4.

En réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ, le Distributeur mentionne ce qui suit :

« Le 7 juin 2018, l'Arrêté ministériel n°AM 2018-004, pris en vertu de l'article 12 (13) de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« l'Arrêté ministériel »), est rendu public. L'arrêté ministériel suspend le traitement des demandes pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et instaure les assises des abonnements aujourd'hui reconnus à titre d'« abonnements existants ». [...] ». (Nos soulignés)

L'AREQ est effectivement d'avis que l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004 instaure les assises des abonnements aujourd'hui reconnus par la Régie comme étant des « abonnements existants », à savoir autant les abonnements existants du Distributeur que ceux au sein des membres de l'AREQ.

L'AREQ réitère à la Régie que certains abonnements au sein des membres de l'AREQ n'ont pas été reconnus comme étant des abonnements existants en raison de la date butoir du 7 juin 2018 fixée par la Régie dans sa décision D-2018-084, date à laquelle le gouvernement du Québec a rendu public son Arrêté ministériel n° AM 2018-004 (D-2018-084, par. 35 et 36).

Par souci d'équité entre les distributeurs (art. 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*), la même date butoir devrait s'appliquer tant pour les abonnements existants du Distributeur que pour les abonnements existants au sein des membres de l'AREQ.

L'AREQ tient également à ajouter que la date du 18 juin 2018 n'était pas incluse à l'article 7 des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* déposés par le Distributeur le 17 juillet 2018 suivant la décision D-2018-084 (pièce B-0034). La date du 18 juin 2018 a été incluse pour la première fois à l'article 5 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* le 16 mai 2019 (pièce B-0125). Or, cette date du 18 juin 2018 n'a jamais été approuvée par la Régie. La date du 18 juin 2018 est tout simplement la première date à laquelle le texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* a été adopté par la Régie et elle ne correspond aucunement à la date butoir de démarcation entre les « abonnements existants » et tout autre abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. L'AREQ soulève donc l'incohérence et l'iniquité entre la date du 18 juin 2018 et la décision D-2018-084 référant à la date de publication du 7 juin 2018 de l'Arrêté ministériel.

2. Contestation des réponses du Distributeur aux questions 1.4 et 1.5 de la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ

Aux questions 1.4 et 1.5 de la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ, cette dernière demande essentiellement au Distributeur de lui indiquer si ce dernier a conclu des abonnements entre le 7 juin 2018 et le 18 juin 2018 rencontrant les conditions a. et/ou b. de l'article 4 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (pièce B-0141). Le cas échéant, l'AREQ souhaite connaître la quantité de MW associée à ces abonnements existants entre le 7 juin 2018 et le 18 juin 2018.

En réponse à ces questions, le Distributeur répond qu'il n'est pas en mesure de faire les vérifications exhaustives nécessaires afin de répondre à cette question dans le court délai imparti.

L'AREQ est d'avis que les réponses à ces questions sont importantes et nécessaires à la Régie dans le cadre de la décision qu'elle doit rendre quant à la demande d'approbation du Distributeur des articles 1 à 8 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (pièce B-0141).

La volonté du Distributeur à maintenir cette date butoir pourrait laisser croire que des abonnements auraient été conclus entre le 7 juin 2018 et le 18 juin 2018.

Le Distributeur ne conteste d'ailleurs pas la pertinence de ces questions, mais soulève tout simplement un enjeu de temps pour y répondre. L'AREQ accepte que le délai soit prolongé afin de permettre au Distributeur de répondre aux questions 1.4 et 1.5 de la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND/

c.c. : Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Joëlle Cardinale [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.]